

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2010-PDG-0097

#### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe 4.a. de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF »);

Vu la demande de l'OCRCVM en date du 20 avril 2010, confirmée par écrit le 14 mai 2010, visant à suspendre jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011 l'application de la condition énoncée au paragraphe 4.a. de la décision n° 2008-PDG-0126, selon laquelle l'OCRCVM doit élaborer un barème de droits intégré et le soumettre à l'Autorité aux fins d'approbation dans les deux ans suivant la date de la décision de reconnaissance (la « condition visée »);

Vu le temps supplémentaire nécessaire à l'OCRCVM pour terminer l'élaboration du barème de droits intégré;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration de son barème de droits conformément à la condition énoncée au paragraphe 4.b. de la décision n° 2008-PDG-0126;

Vu l'engagement de l'OCRCVM de déposer auprès de l'Autorité des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration de son barème de droits jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011;

Vu les représentations de l'OCRCVM à l'effet que la suspension de la condition visée ne serait pas contraire à l'intérêt public pour les motifs suivants :

- l'expérience acquise avec la méthodologie d'allocation des coûts en place depuis le début de ses activités a démontré l'absence de financement intersectoriel supérieur aux limites acceptables déterminées;
- il est important d'élaborer le barème de droits intégré en consultation avec les deux comités de l'industrie formés à cette fin;
- un projet de modèle de frais relatif à la réglementation des membres courtiers fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 28 juin 2010 et l'OCRCVM entend le soumettre à l'Autorité vers le mois d'octobre 2010;
- un échéancier de travail a été élaboré afin de lui permettre de procéder à la consultation et à la finalisation de la portion du modèle de frais relative à la réglementation des membres marchés avec le comité de l'industrie au plus tard en mai 2011;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de l'OCRCVM qui justifient une suspension de la condition visée;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité suspend, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011, l'application de la condition prévue au paragraphe 4.a. de la décision n° 2008-PDG-0126, à la condition que l'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration de son barème de droits.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général